

**Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur
l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A**

Délibération n° 20FR/2021 du 11 juin 2021

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemand et Marc Lemmer, commissaires;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10, point 2;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9;

Considérant ce qui suit :

I. Faits et procédure

1. Vu l'impact du rôle du délégué à la protection des données (ci-après : le « DPD ») et l'importance de son intégration dans l'organisme, et considérant que les lignes directrices concernant les DPD sont disponibles depuis décembre 2016¹, soit 17 mois avant l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après : le « RGPD »), la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « Commission nationale » ou la « CNPD ») a décidé de lancer une campagne d'enquête thématique sur la fonction du DPD. Ainsi, 25 procédures d'audit ont été ouvertes en 2018, concernant tant le secteur privé que le secteur public.
2. En particulier, la Commission nationale a décidé par délibération n° [...] du 14 septembre 2018 d'ouvrir une enquête sous la forme d'audit sur la protection des données auprès de la Société A établie au [...] L- [...] et enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro [...] (ci-après : le « contrôlé ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête. Ladite délibération précise que l'enquête porte sur la conformité du contrôlé avec la section 4 du chapitre 4 du RGPD.
3. [...] le contrôlé [est actif dans le domaine des transports] [...].
4. Le contrôlé compte environ [...] collaborateurs et pour ce qui est de ses activités [...].
5. Par courrier du 17 septembre 2018, le chef d'enquête a envoyé un questionnaire préliminaire au contrôlé auquel ce dernier a répondu par courrier du 9 octobre 2018. Des visites sur place ont eu lieu les 4 février et 2 mai 2019. Suite à ces échanges, le chef d'enquête a établi le rapport d'audit n° [...] (ci-après : le « rapport d'audit »).
6. Il ressort du rapport d'audit qu'afin de vérifier la conformité de l'organisme avec la section 4 du chapitre 4 du RGPD, le chef d'enquête a défini onze objectifs de contrôle, à savoir :
 - 1) S'assurer que l'organisme soumis à l'obligation de désigner un DPD l'a bien fait ;

¹ Les lignes directrices concernant les DPD ont été adoptées par le groupe de travail « Article 29 » le 13 décembre 2016. La version révisée (WP 243 rev. 01) a été adoptée le 5 avril 2017.

- 2) S'assurer que l'organisme a publié les coordonnées de son DPD ;
- 3) S'assurer que l'organisme a communiqué les coordonnées de son DPD à la CNPD ;
- 4) S'assurer que le DPD dispose d'une expertise et de compétences suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses missions ;
- 5) S'assurer que les missions et les tâches du DPD n'entraînent pas de conflit d'intérêt ;
- 6) S'assurer que le DPD dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter efficacement de ses missions ;
- 7) S'assurer que le DPD est en mesure d'exercer ses missions avec un degré suffisant d'autonomie au sein de son organisme ;
- 8) S'assurer que l'organisme a mis en place des mesures pour que le DPD soit associé à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- 9) S'assurer que le DPD remplit sa mission d'information et de conseil auprès du responsable du traitement et des employés ;
- 10) S'assurer que le DPD exerce un contrôle adéquat du traitement des données au sein de son organisme ;
- 11) S'assurer que le DPD assiste le responsable du traitement dans la réalisation des analyses d'impact en cas de nouveaux traitements de données.

7. Par courrier du 7 novembre 2019 (ci-après : la « communication des griefs »), le chef d'enquête a informé le contrôlé des manquements aux obligations prévues par le RGPD qu'il a relevés lors de son enquête. Le rapport d'audit était joint audit courrier.

8. En particulier, le chef d'enquête a relevé dans la communication des griefs des manquements à :

- l'obligation d'associer le DPD à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel² ;
- l'obligation de garantir l'autonomie du DPD³ ;
- la mission de contrôle du DPD⁴ ;
- la mission d'information et de conseil du DPD⁵.

9. Par courrier du 4 décembre 2019, le contrôlé a adressé au chef d'enquête sa prise de position quant aux manquements relevés dans la communication des griefs.

² Objectif n°8

³ Objectif n°7

⁴ Objectif n°10

⁵ Objectif n°9

10. Le 10 août 2020, le chef d'enquête a adressé au contrôlé un courrier complémentaire à la communication des griefs (ci-après : le « courrier complémentaire à la communication des griefs ») par lequel il informe le contrôlé sur les mesures correctrices et l'amende administrative qu'il propose à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « formation restreinte ») d'adopter. Dans ce courrier, le chef d'enquête a proposé à la formation restreinte d'adopter trois mesures correctrices différentes, ainsi que d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 15.000 euros.
11. Par courrier du 17 septembre 2020, le contrôlé a fait parvenir au chef d'enquête ses observations quant au courrier complémentaire à la communication des griefs.
12. L'affaire a été à l'ordre du jour de la séance de la formation restreinte du 13 novembre 2020. Conformément à l'article 10.2. b) du règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale, le chef d'enquête et le contrôlé ont exposé leurs observations orales à l'appui de leurs observations écrites et ont répondu aux questions posées par la formation restreinte. Le contrôlé a eu la parole en dernier.

II. En droit

A. Sur le manquement à l'obligation d'associer le DPD à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel

1. Sur les principes

13. Selon l'article 38.1 du RGPD, l'organisme doit veiller à ce que le DPD soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
14. Les lignes directrices concernant les DPD précisent qu'« *[i]* est essentiel que le DPD, ou son équipe, soit associé dès le stade le plus précoce possible à toutes les questions relatives à la protection des données. [...] L'information et la consultation du DPD dès le début permettront de faciliter le respect du RGPD et d'encourager une approche fondée sur la protection des données dès la conception; il devrait donc s'agir d'une procédure habituelle au sein de la gouvernance de l'organisme. En outre, il importe que le DPD soit

considéré comme un interlocuteur au sein de l'organisme et qu'il soit membre des groupes de travail consacrés aux activités de traitement de données au sein de l'organisme »⁶.

15. Les lignes directrices concernant les DPD fournissent des exemples sur la manière d'assurer cette association du DPD, tels que :

- d'inviter le DPD à participer régulièrement aux réunions de l'encadrement supérieur et intermédiaire ;
- de recommander la présence du DPD lorsque des décisions ayant des implications en matière de protection des données sont prises ;
- de prendre toujours dûment en considération l'avis du DPD ;
- de consulter immédiatement le DPD lorsqu'une violation de données ou un autre incident se produit.

16. Selon les lignes directrices concernant les DPD, l'organisme pourrait, le cas échéant, élaborer des lignes directrices ou des programmes en matière de protection des données indiquant les cas dans lesquels le DPD doit être consulté.

2. En l'espèce

17. Il ressort du rapport d'audit que, pour que le chef d'enquête considère l'objectif 8 comme rempli par le contrôlé dans le cadre de cette campagne d'audit, il s'attend à ce que le DPD participe de manière formalisée et sur base d'une fréquence définie au Comité de Direction, aux comités de coordination de projet, aux comités de nouveaux produits, aux comités sécurité ou tout autre comité jugé utile dans le cadre de la protection des données.

18. Selon la communication des griefs, page 3, *« le DPD participe au comité des directeurs sur invitation ou sur demande, mais pas de manière systématique (...) La participation du DPD aux réunions de projet ayant un impact sur la protection des données est prévue, mais pas encore en place de manière systématique. La communication des griefs indique ensuite que « Le fait que l'intervention du DPD au sein des différentes réunions pertinentes au regard de la protection des données personnelles ne soit pas systématique n'est pas de nature à garantir une implication appropriée du DPD, ni à établir son positionnement en tant qu'interlocuteur au sein de l'organisme. »*

⁶ WP 243 v.01, version révisée et adoptée le 5 avril 2017, p. 16

19. En outre, le chef d'enquête, prenant en considération la politique en matière de protection des données qui, pendant l'enquête, était en cours d'élaboration par le contrôlé, relève dans la communication des griefs, page 3, que « *si l'existence d'une politique de protection des données précisant la nécessité d'intégrer le DPD dans toutes les questions liées à la protection des données est un élément important de gouvernance, elle ne suffit pas à garantir l'implication appropriée et en temps utile du DPD au niveau opérationnel. Des procédures internes précisant concrètement de quelle manière le DPD doit être impliqué, l'invitation systématique du DPD aux réunions ou encore sa désignation en tant que membre permanent d'un comité seraient, par exemple, des éléments permettant de démontrer son implication opérationnelle.* »
20. Dans sa prise de position du 4 décembre 2019, page 2, le contrôlé indique qu'« [i] est important (...) de tenir compte des particularités de chaque organisation ainsi que de son fonctionnement décisionnel et organisationnel afin d'apprécier de quelle « manière appropriée » le responsable du traitement, avec le sous-traitant, doit associer le DPD « à toutes les questions relatives à la protection des données »» et soutient que « Ni le RGPD, ni les lignes directrices ne prévoient une obligation pour le responsable du traitement de rendre le DPD membre permanent d'un comité décisionnel quelconque ». Aussi, d'après le contrôlé « l'exigence formulée dans le rapport consistant à ce que le DPD soit membre permanent du Comité des directeurs [...] n'est ni conforme à ces textes, ni nécessaire à l'exercice des missions du DPD. »
21. Le contrôlé rappelle en outre que des mesures ont été prises « afin d'aider le DPD à exercer ses missions », y compris en nommant pour chaque service, « un ou plusieurs « correspondants GDPR » dont les missions sont notamment de relayer les objectifs de la politique de protection des données au sein de leur service et de coordonner les opérations de mise en conformité sous la responsabilité du chef de service concerné et du DPD. Ils ont un accès direct à celui-ci. »
22. La formation restreinte constate que le RGPD ne précise pas quelles sont les mesures qui devraient être prises par le responsable du traitement pour assurer l'association du DPD à toutes les questions relatives à la protection des données. Quant aux lignes directrices concernant les DPD, celles-ci formulent des recommandations et des bonnes pratiques, afin de guider les responsables du traitement dans la mise en conformité à l'égard de leur

gouvernance en fournissant notamment des exemples sur la manière d'assurer cette association.

23. Néanmoins, la formation restreinte relève qu'il est précisé à juste titre en page 2 de la communication des griefs (sous « remarques préliminaires ») que « *[l]es exigences du RGPD ne sont pas toujours strictement définies. Dans une telle situation, il revient aux autorités de contrôle de vérifier la proportionnalité des mesures mises en place par les responsables de traitement au regard de la sensibilité des données traitées et des risques encourus par les personnes concernées.* »
24. A cet égard, la formation restreinte constate que le contrôlé compte environ [...] collaborateurs (d'après le dossier d'enquête), qu'il dispose d'un service interne de [...]. [...] Il s'ensuit néanmoins que les activités du contrôlé impliquent des traitements de données à caractère personnel qui touchent potentiellement un nombre important de personnes concernées. Or, si le contrôlé a mis en place, préalablement au début de l'enquête, certaines mesures organisationnelles facilitant l'association du DPD, en particulier en nommant pour chaque service des « correspondants GDPR », la formation restreinte considère néanmoins que la participation formalisée et systématique du DPD aux réunions pertinentes, telle qu'elle est attendue par le chef d'enquête, est une mesure proportionnée afin d'assurer l'association du DPD à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles.
25. La formation restreinte prend note du fait que dans son courrier du 17 septembre 2020, le contrôlé indique qu'il a été décidé de « *formaliser des réunions mensuelles entre le DPD et les chefs de service qui traitent le plus de données personnelles (principalement informatique, ressources humaines et [...]) (...) ainsi que des réunions biennuelles avec les autres chefs de services* » et d'ajouter « *en annexe à la politique générale de gestion de données, une fiche permettant à chaque personne en charge d'un projet de traiter avec le DPO la question de la protection des données* ». Si ces mesures devraient permettre d'assurer l'association du DPD à toutes les questions relatives à la protection des données, il convient de constater que celles-ci ont été décidées en cours d'enquête par le contrôlé. La formation restreinte se rallie par conséquent au constat du chef d'enquête selon lequel, au début de l'enquête, le contrôlé n'a pas été en mesure de démontrer que le DPD était associé de manière approprié, à toutes les questions relatives à la protection des données personnelles.

26. La formation restreinte constate en outre qu'elle ne dispose pas de la documentation qui permettrait de démontrer la prise de telles mesures par le contrôlé.

27. Au vu de ce qui précède, la formation restreinte conclut que l'article 38.1 du RGPD n'a pas été respecté par le contrôlé.

B. Sur le manquement à l'obligation de garantir l'autonomie du DPD

1. Sur les principes

28. Aux termes de l'article 38.3 du RGPD, l'organisme doit veiller à ce que le DPD « *ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice des missions* ». Par ailleurs, le DPD « *fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction* » de l'organisme.

29. Le considérant (97) du RGPD indique en outre que les DPD « *devraient être en mesure d'exercer leurs fonctions et missions en toute indépendance* ».

30. Selon les lignes directrices concernant les DPD⁷, l'article 38.3 du RGPD « *prévoit certaines garanties de base destinées à faire en sorte que les DPD soient en mesure d'exercer leurs missions avec un degré suffisant d'autonomie au sein de leur organisme. [...] Cela signifie que, dans l'exercice de leurs missions au titre de l'article 39, les DPD ne doivent pas recevoir d'instructions sur la façon de traiter une affaire, par exemple, quel résultat devrait être obtenu, comment enquêter sur une plainte ou s'il y a lieu de consulter l'autorité de contrôle. En outre, ils ne peuvent être tenus d'adopter un certain point de vue sur une question liée à la législation en matière de protection des données, par exemple, une interprétation particulière du droit. [...] Si le responsable du traitement ou le sous-traitant prend des décisions qui sont incompatibles avec le RGPD et l'avis du DPD, ce dernier devrait avoir la possibilité d'indiquer clairement son avis divergent au niveau le plus élevé de la direction et aux décideurs. À cet égard, l'article 38, paragraphe 3, dispose que le DPD « fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du responsable du traitement ou du sous-traitant ». Une telle reddition de compte directe garantit que l'encadrement supérieur (par ex., le conseil d'administration) a connaissance des avis et recommandations du DPD qui s'inscrivent dans le cadre de la mission de ce dernier*

⁷ WP 243 v.01, version révisée et adoptée le 5 avril 2017, p. 17 et 18

consistant à informer et à conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant. L'élaboration d'un rapport annuel sur les activités du DPD destiné au niveau le plus élevé de la direction constitue un autre exemple de reddition de compte directe. »

2. En l'espèce

31. Il ressort du rapport d'audit que, pour que le chef d'enquête considère l'objectif 7 comme rempli par le contrôlé dans le cadre de cette campagne d'audit, il s'attend à ce que le DPD soit « *rattaché au plus haut niveau de la direction afin de garantir au maximum son autonomie* ».
32. Selon la communication des griefs, page 3, « *Il ressort de l'enquête que le [...] indique que le DPD fait directement rapport au niveau le plus élevé de la Société, en l'occurrence le Conseil d'administration et la Direction générale. Toutefois, la Société A n'[a] pas été en mesure de démontrer l'existence d'un tel rapport direct au niveau le plus élevé de la direction, par exemple, par le biais d'un rapport d'activité. S'agissant du rattachement hiérarchique, le DPD était initialement rattaché au directeur juridique, lui-même rattaché au directeur administratif et financier.* »
33. Pour ce qui est de l'établissement d'un rapport d'activité, le chef d'enquête relève en page 4 de la communication des griefs qu'une modification est intervenue en cours d'enquête dans le sens d'une mise en conformité, le DPD établissant désormais un rapport mensuel à l'attention du Directeur général. Le chef d'enquête relève toutefois que le DPD devrait pouvoir déterminer de manière autonome le contenu de ce rapport mensuel qui est d'abord discuté avec le Directeur administratif et financier.
34. En ce qui concerne le rattachement hiérarchique, le chef d'enquête rappelle en page 4 de la communication des griefs que « *l'existence de plusieurs niveaux hiérarchiques entre le DPD et le niveau le plus élevé de la direction n'est pas de nature à garantir son autonomie.* » et souligne que lors de l'enquête, le contrôlé a indiqué « *que le rattachement hiérarchique du nouveau DPD était incertain* ».
35. Dans sa prise de position du 4 décembre 2019, page 3, le contrôlé fait valoir que le DPD précédemment en fonctions « *faisait régulièrement un rapport auprès du Directeur Administratif et Financier en 2018* » et qu'un contexte particulier pour ce qui est du recrutement du DPD actuel a eu pour conséquence que ce dernier « *a fait rapport au Directeur administratif et financier de manière informelle (...) jusqu'en mars 2019* ». Le

contrôlé précise ensuite que depuis le 15 mars 2019, le service juridique et le DPD font partie du [...], placé sous la responsabilité du Directeur Général et que depuis mai 2019, un « *rapport d'activité formel* » est établi chaque mois.

36. Quant au contenu du rapport établi par le DPD, le contrôlé précise en page 4 de sa prise de position du 4 décembre 2019 que « *Le rapport d'activité mensuel est (...) transmis au Directeur Général sans que le contenu du rapport ait été modifié, si ce n'est complété du compte rendu de la réunion avec le Directeur Administratif et Financier* ».
37. Dans sa prise de position du 4 décembre 2019, le contrôlé fait par ailleurs valoir, en page 3, que « *Le rapport cite [...] de la Société A pour relever un manquement en faisant une citation parcellaire : « le délégué à la protection des données fait directement rapport au niveau le plus élevé de la Société, en l'occurrence le Conseil d'Administration et la Direction Générale ». Cependant, la CNPD a omis la partie du texte de [...] précisant que le DPD fait rapport au Conseil d'Administration et à la Direction Générale « pour tout problème significatif survenant ou relevé dans le cadre de ses fonctions ».*
38. Le contrôlé poursuit en indiquant que « *Le RGPD et les lignes directrices ne précisant pas quelle doit être la nature du rapport fait au plus haut niveau de la hiérarchie, la Société A a estimé, au vue de la taille et de l'organisation de la Société A, qu'il était préférable de discuter à un niveau inférieur des problématiques de protection des données (chefs de service qui ont les délégations de pouvoir pour prendre les décisions voire les directeurs selon la nature de la problématique) afin de les résoudre de la manière la plus efficace et d'en faire ensuite rapport au Directeur Général. Bien entendu, dans le cas où le DPD constaterait un blocage significatif, il a l'opportunité de s'adresser directement à la Direction Générale et au Conseil d'Administration.* »
39. Sur ce point, la formation restreinte relève que le rapport direct au plus haut niveau de la direction est, selon [...], conditionné à l'existence d'un « problème significatif » (ou « blocage significatif », suivant la prise de position du contrôlé du 4 décembre 2019). Outre la question de savoir quels sont les critères qui permettent de déterminer, en pratique, l'existence d'un tel problème, la formation restreinte émet des réserves quant à cette condition qui pourrait constituer un obstacle à l'accès direct du DPD au plus haut niveau de la direction, en ce que le DPD pourrait se trouver dans la position de devoir justifier l'existence d'un tel « problème significatif » avant d'intervenir auprès du plus haut niveau de la direction. Or, la formation restreinte considère que le DPD devrait pouvoir contourner les niveaux hiérarchiques intermédiaires dès qu'il l'estime nécessaire.

40. La formation restreinte relève d'ailleurs à cet égard, que dans son courrier du 17 septembre 2020, le contrôlé a informé le chef d'enquête de mesures décidées en ce sens, à savoir qu'il sera ajouté, dans sa « politique générale de gestion des données à caractère personnel », l'indication suivante : « *le DPO s'il estime nécessaire peut directement prendre contact avec le Directeur Général de la Société A afin de lui remonter toute problématique* ».
41. Si des mesures ont été décidées en cours d'enquête par le contrôlé dans le sens d'une mise en conformité, la formation restreinte se rallie néanmoins au constat du chef d'enquête selon lequel, au début de l'enquête, le contrôlé n'a pas été en mesure de démontrer que le DPD pouvait agir sans recevoir d'instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions ou qu'il faisait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction.
42. La formation restreinte constate qu'elle ne dispose pas de la documentation qui permettrait de démontrer que les mesures décrites au point 40 de la présente décision ont été prises par le contrôlé.
43. Au vu de ce qui précède, la formation restreinte conclut que l'article 38.3 du RGPD n'a pas été respecté par le contrôlé.

C. Sur le manquement relatif à la mission d'information et de conseil du DPD

1. Sur les principes

44. En vertu de l'article 39.1. a) du RGPD, l'une des missions du DPD est d'« *informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données* ».

2. En l'espèce

45. Il ressort du rapport d'audit que, pour que le chef d'enquête considère l'objectif 9 comme rempli par le contrôlé dans le cadre de cette campagne d'audit, il s'attend à ce que « *l'organisme dispose d'un reporting formel des activités du DPD vers le Comité de Direction sur base d'une fréquence définie. Concernant l'information aux employés, il est*

attendu que l'organisme ait mis en place un dispositif de formation adéquat du personnel en matière de protection des données ».

46. Sur ces deux points, selon la communication des griefs, page 4, *« Il ressort de l'enquête que le personnel de la Société A a été sensibilisé par le DPD seul ou accompagné du CISO. Des formations spécifiques ont été effectuées vis-à-vis des cadres dirigeants, des ressources humaines et du département informatique. A l'égard du responsable de traitement, le DPD émet des recommandations de manière ad-hoc (13 entre le 25 mai 2018 et le 4 février 2019). Dans une logique de gestion quotidienne de la protection des données et compte tenu du volume de données traitées, de la sensibilité des certaines de ces données ou de la complexité des opérations de traitement (voir remarques préliminaires), il est attendu que les missions d'information et de conseil à l'égard du responsable de traitement soient mieux formalisées, par exemple avec un rapport d'activité. »* Il est ensuite précisé qu'au cours de l'enquête *« les agents de la CNPD ont été informés qu'il existe maintenant un reporting mensuel à l'attention du Directeur général »*. La formation restreinte constate néanmoins qu'elle ne dispose pas de la documentation qui permettraient de démontrer que cette mesure a été mise en place. Ceci étant précisé, il est retenu dans la communication des griefs, page 5, qu'au début de l'enquête, *« le responsable de traitement n'a pas été en mesure de démontrer que le DPD exerce ses missions d'information et de conseil à l'égard du responsable de traitement. »*
47. Dans sa prise de position du 4 décembre 2019, le contrôlé soutient d'abord *« que ni le RGPD ni les lignes directrices n'imposent un quelconque formalisme concernant la façon dont le DPD effectue ses missions d'information et de conseil »* et *« que l'absence de rapport d'activité formel de manière régulière ne suffit pas à démontrer que le DPD n'a pas effectué ses missions d'information et de conseil. »* Le contrôlé décrit ensuite de quelle façon le délégué à la protection des données réalise ses missions d'information et de conseil *« au travers notamment, de la revue des contrats (prestation de service, contrat de sous-traitance, etc.), des analyses d'impact relative à la protection des données (DPIA) ou encore de réponses aux sollicitations de la part des différents correspondants GDPR ou services »* et précise que *« le DPD est confronté tous les jours à des demandes et des problématiques liées à la protection des données pour lesquelles il émet un avis soit informel (téléphone par exemple) soit formel (courriel le plus souvent ou compte rendu). »*
48. Pour ce qui est de la mission d'information des employés sur les obligations qui leur incombent en vertu du RGPD, le contrôlé indique dans sa prise de position du 4 décembre

2021 que « [c]omme l'a souligné la CNPD, le DPD exerce également ses missions d'information et de conseil lors de sessions de formation et de sensibilisation. »

49. A cet égard, la formation restreinte constate que le manquement relevé par le chef d'enquête ne concerne en effet que la mission d'information et de conseil du DPD à l'égard du responsable de traitement, et non pas la mission d'information et de conseil du DPD à l'égard des employés.
50. La formation restreinte relève que l'article 39.1 du RGPD énumère les missions que le DPD doit au moins se voir confier, dont la mission d'informer et de conseiller l'organisme ainsi que les employés, sans toutefois préciser si des mesures spécifiques doivent être mises en place pour assurer que le DPD puisse accomplir sa mission d'information et de conseil. Les lignes directrices concernant les DPD, qui formulent des recommandations et des bonnes pratiques pour guider les responsables de traitement dans la mise en conformité à l'égard de leur gouvernance, n'abordent également que succinctement la mission de conseil et d'information du DPD. Ainsi, elles précisent que la tenue du registre des activités de traitement visé à l'article 30 du RGPD peut être confiée au DPD et que « [c]e registre doit être considéré comme l'un des outils permettant au DPD d'exercer ses missions de contrôle du respect du RGPD ainsi que d'information et de conseil du responsable du traitement ou du sous-traitant.⁸ »
51. En l'espèce, la formation restreinte relève qu'il ressort du dossier d'enquête que le DPD a été impliqué dans l'établissement du registre des activités de traitement et qu'il assure un suivi de ce registre⁹.
52. La formation restreinte constate en outre que dans sa prise de position du 4 décembre 2019, le contrôlé a fourni des éléments afin de décrire de quelle façon le DPD réalise en pratique ses missions d'information et de conseil à l'égard du responsable du traitement.
53. Néanmoins, la formation restreinte rappelle qu'elle a déjà constaté au point 23 de la présente décision qu'il est précisé à juste titre en page 2 de la communication des griefs (sous « remarques préliminaires ») que « [l]es exigences du RGPD ne sont pas toujours strictement définies. Dans une telle situation, il revient aux autorités de contrôle de vérifier la proportionnalité des mesures mises en place par les responsables de traitement au

⁸ WP 243 v.01, version révisée et adoptée le 5 avril 2017, p. 22

⁹ Compte-rendu de visite du 4 février 2019, p. 5

regard de la sensibilité des données traitées et des risques encourus par les personnes concernées. »

54. Or, compte tenu du fait qu'il a déjà été constaté au point 24 de la présente décision que les activités du contrôlé impliquent des traitements de données à caractère personnel qui touchent potentiellement un nombre important de personnes concernées, la formation restreinte considère qu'un reporting formel des activités du DPD auprès de la direction, sur la base d'une fréquence définie, constitue une mesure proportionnée afin de démontrer que le DPD exerce ses missions d'information et de conseil à l'égard du responsable du traitement.
55. La formation restreinte constate que le contrôlé a indiqué qu'un reporting formel, sur une base mensuelle, a été mis en place en cours d'enquête, mais se rallie néanmoins au constat du chef d'enquête selon lequel, au début de l'enquête, le responsable de traitement n'a pas été en mesure de démontrer que le DPD exerce ses missions d'information et de conseil à l'égard du responsable de traitement.
56. La formation restreinte rappelle en outre qu'elle ne dispose pas de la documentation qui permettrait de démontrer que cette mesure a été mise en place par le contrôlé.
57. Au vu de ce qui précède, la formation restreinte conclut que l'article 39.1. a) du RGPD n'a pas été respecté par le contrôlé.

D. Sur le manquement relatif à la mission de contrôle du DPD

1. Sur les principes

58. Selon l'article 39.1. b) du RGPD, le DPD a, entre autres, la mission de « *contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant* ». Le considérant (97) précise que le DPD devrait aider l'organisme à vérifier le respect, au niveau interne, du RGPD.

59. Il résulte des lignes directrices concernant les DPD¹⁰ que, dans le cadre de sa mission de contrôle, le DPD peut notamment :

- recueillir des informations permettant de recenser les activités de traitement;
- analyser et vérifier la conformité des activités de traitement;
- informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant et formuler des recommandations à son intention.

2. En l'espèce

60. Il ressort du rapport d'audit que, pour que le chef d'enquête considère l'objectif 10 comme rempli par le contrôlé dans le cadre de cette campagne d'audit, il s'attend à ce que « *l'organisme dispose d'un plan de contrôle formalisé en matière de protection des données (même s'il n'est pas encore exécuté)* ».

61. Selon la communication des griefs, page 5, « *Il ressort de l'enquête que l'organisme effectue les contrôles de manière ad hoc dans le cadre de projets auxquels le DPD participe. Dans une logique de gestion quotidienne de la protection des données, et compte tenu du volume de données traitées, de la sensibilité des certaines de ces données ou de la complexité des opérations de traitement (voir remarques préliminaires), il est attendu que les missions de contrôle du DPD soient mieux formalisées, par exemple avec l'instauration d'un plan de contrôle.* »

62. Dans sa prise de position du 4 décembre 2019, le contrôlé fait valoir « *que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas de plan de contrôle formalisé qu'aucun contrôle adéquat du traitement des données au sein de l'organisme n'est effectué. D'ailleurs, ce contrôle se fait souvent implicitement dans le cadre de projets pour lesquels le DPD intervient. En effet, par le biais de la revue du registre des traitements, des DPIA, des problématiques soulevées, le DPD contrôle l'application du règlement et remonte l'information au besoin à la hiérarchie afin de régulariser la situation.* »

63. La formation restreinte constate que l'article 39.1 du RGPD énumère les missions que le DPD doit au moins se voir confier, dont la mission de contrôler le respect du RGPD, sans toutefois exiger que l'organisme mette en place des mesures spécifiques pour assurer que le DPD puisse accomplir sa mission de contrôle. Ainsi, les lignes directrices concernant

¹⁰ WP 243 v.01, version révisée et adoptée le 5 avril 2017, p. 20

les DPD précisent notamment que la tenue du registre des activités de traitement visé à l'article 30 du RGPD peut être confiée au DPD et que « [c]e registre doit être considéré comme l'un des outils permettant au DPD d'exercer ses missions de contrôle du respect du RGPD ainsi que d'information et de conseil du responsable du traitement ou du sous-traitant.¹¹ »

64. La formation restreinte a déjà relevé au point 51 de la présente décision qu'il ressort du dossier d'enquête que le DPD a été impliqué dans l'établissement du registre des activités de traitement et qu'il assure un suivi de ce registre¹². Le contrôlé, dans sa prise de position du 4 décembre 2019, fait d'ailleurs valoir que le DPD contrôle l'application du RGPD notamment « *par le biais de la revue du registre des traitements* ».
65. Néanmoins, comme cela a déjà été rappelé aux points 23 et 53 ci-avant, il est précisé à juste titre en page 2 de la communication des griefs (sous « *remarques préliminaires* ») que « *[l]es exigences du RGPD ne sont pas toujours strictement définies. Dans une telle situation, il revient aux autorités de contrôle de vérifier la proportionnalité des mesures mises en place par les responsables de traitement au regard de la sensibilité des données traitées et des risques encourus par les personnes concernées.* »
66. Or, compte tenu du fait qu'il a déjà été constaté au point 24 de la présente décision que les activités du contrôlé impliquent des traitements de données à caractère personnel qui touchent potentiellement un nombre important de personnes concernées, la formation restreinte considère que la mission de contrôle effectuée par le DPD auprès du contrôlé devrait être davantage formalisée, par exemple par un plan de contrôle en matière de protection des données, afin de pouvoir démontrer que le DPD effectue sa mission de contrôle du respect du RGPD de manière adéquate.
67. La formation restreinte prend note du fait que dans son courrier du 17 septembre 2020, le contrôlé indique qu'il a été décidé « *de mettre en place une stratégie d'audit et de contrôle par l'élaboration en 2020 d'un plan de contrôle* ». Néanmoins, cette décision étant intervenue en cours d'enquête, la formation restreinte se rallie au constat du chef d'enquête selon lequel le contrôlé n'a pas été en mesure de démontrer que le DPD exerce ses missions de contrôle du respect du RGPD.

¹¹ WP 243 v.01, version révisée et adoptée le 5 avril 2017, p. 22

¹² Compte-rendu de visite du 4 février 2019, p. 5

68. La formation restreinte constate qu'elle ne dispose pas de la documentation qui permettrait de démontrer que cette mesure a été mise en place par le contrôlé.

69. Au vu de ce qui précède, la formation restreinte conclut que l'article 39.1. b) du RGPD n'a pas été respecté par le contrôlé.

III. Sur les mesures correctrices et l'amende

A. Les principes

70. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale dispose des pouvoirs prévus à l'article 58.2 du RGPD:

- a) *avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement;*
- b) *rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;*
- c) *ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement;*
- d) *ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;*
- e) *ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;*
- f) *imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement;*
- g) *ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces*

mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;

- h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites;*
- i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas;*
- j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »*

71. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

- a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;*
- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;*
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;*
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;*
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;*
- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;*

- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;*
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation ;*
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;*
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et*
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».*

72. La formation restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives à l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.

73. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD en cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la formation restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer.

B. En l'espèce

1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

74. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 10 août 2020, le chef d'enquête propose à la formation restreinte de prononcer à l'encontre du contrôlé une amende administrative portant sur le montant de 15.000 euros.

75. Dans son courrier du 17 septembre 2020, le contrôlé soutient « *que la sanction proposée à la Formation Restreinte n'est pas en adéquation avec les griefs invoqués* ».

76. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la formation restreinte analyse les critères posés par l'article 83.2 du RGPD :

- Quant à la nature et la gravité de la violation [article 83.2 a) du RGPD], en ce qui concerne les manquements aux articles 38.1, 38.3, 39.1 a) et 39.1 b) du RGPD, la formation restreinte relève que la nomination d'un DPD par un organisme ne saurait être efficiente et efficace, à savoir faciliter le respect du RGPD par l'organisme, que dans le cas où le DPD est associé dès le stade le plus précoce possible à toutes les questions relatives à la protection des données, exerce ses fonctions et missions en toute indépendance, exerce de façon effective ses missions, dont la mission d'information et de conseil du responsable du traitement et la mission de contrôle du respect du RGPD.

- Quant au critère de durée [article 83.2.a) du RGPD], la formation restreinte relève que le contrôlé a indiqué, dans son courrier du 17 septembre 2020 :

(1) Qu'il a été décidé de prendre des mesures en septembre 2020 afin de formaliser l'association du DPD à toutes les questions relatives à la protection des données. Le manquement à l'article 38.1 du RGPD a donc duré dans le temps, à tout le moins entre le 25 mai 2018 et septembre 2020 ;

(2) Que le DPD est rattaché au [...] depuis mars 2019 et qu'il a été décidé de prendre des mesures en septembre 2020 afin de formaliser la possibilité pour le DPD, s'il estime nécessaire, de « *directement prendre contact avec le Directeur Général afin de lui remonter toute problématique* ». Le manquement à l'article 38.3 du RGPD a donc duré à tout le moins entre le 25 mai 2018 et septembre 2020.

(3) Qu'il a été décidé de mettre en place « une stratégie d'audit et de contrôle par l'élaboration en 2020 d'un plan de contrôle. » Le manquement à l'article 39.1. b) du RGPD a donc duré dans le temps, à tout le moins entre le 25 mai 2018 et septembre 2020.

Pour ce qui est de la mission d'information et de conseil, la formation restreinte relève qu'il ressort du rapport d'audit que le contrôlé a indiqué qu'un reporting formel a été mis en place en mai 2019. Le manquement à l'article 39.1.a) du RGPD a donc duré à tout le moins entre le 25 mai 2018 et mai 2019.

- Quant au nombre de personnes concernées affectées par la violation et le niveau de dommage qu'elles ont subi [article 83.2 a) du RGPD], la formation restreinte rappelle les constatations faites au point 24 de la présente décision, à savoir que le contrôlé compte environ [...] collaborateurs (d'après le dossier d'enquête), [...].

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle [article 83.2 f) du RGPD], la formation restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle le contrôlé a fait preuve d'une participation constructive tout au long de l'enquête.

- Quant aux catégories de données à caractère personnel concernées par la violation [article 83.2 g) du RGPD], la formation restreinte tient compte du fait que le contrôlé dispose d'un service interne [...].

77. La formation restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

78. La formation restreinte relève que si plusieurs mesures ont été décidées par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été décidées qu'à la suite du lancement de l'enquête par les agents de la CNPD en date du 17 septembre 2018 (voir aussi le point 72 de la présente décision).

79. Dès lors, la formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 38.1, 38.3, 39.1 a) et 39.1 b) du RGPD.

80. S'agissant du montant de l'amende administrative, la formation restreinte rappelle que l'article 83.3 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 38.1, 38.3, 39.1 a) et 39.1 b) du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 10 millions d'euros ou 2% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

81. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la formation restreinte considère que le prononcé d'une amende de 15.000 euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2. Quant à la prise de mesures correctrices

82. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs, le chef d'enquête propose à la formation restreinte de prendre les mesures correctrices suivantes :

« a) Ordonner la mise en place de mesures assurant l'association formalisée et documentée du DPD à toutes les questions relatives à la protection des données, conformément aux exigences de l'article 38 paragraphe 1 du RGPD et du principe d'« accountability ». Bien que plusieurs manières puissent être envisagées pour parvenir à ce résultat, une des possibilités pourrait être d'analyser, avec le DPD, tous les comités/groupes de travail pertinents au regard de la protection des données et de formaliser par écrit les modalités de son intervention (information antérieure de l'agenda des réunions, invitation, fréquence, statut de membre permanent, etc....). Il est à rappeler que la présence du DPD aux différents comités/groupes de travail doit lui permettre d'être directement et pleinement informé, mais que cette présence ne signifie pas que le DPD ait nécessairement un rôle décisionnaire.

b) Ordonner la mise en place et le maintien d'un mécanisme formel garantissant l'autonomie du DPD conformément aux exigences de l'article 38 paragraphe 3 du RGPD. Plusieurs manières peuvent être envisagées pour parvenir à ce résultat, telles que rattacher le DPD au plus haut niveau de la direction afin de garantir au maximum son autonomie ou de créer une ligne formalisée et régulière de reporting direct, ainsi qu'un mécanisme d'escalade d'urgence formel à la direction permettant de contourner le(s) niveau(x) hiérarchique(s) intermédiaire(s) sur initiative du DPD.

c) Ordonner le déploiement formel et documenté de la mission de contrôle du DPD conformément à l'article 39 paragraphe 1 b) du RGPD et du principe d'« accountability ». Bien que plusieurs manières puissent être mises en œuvre pour parvenir à ce résultat, le DPD devrait documenter ses contrôles sur l'application des règles et procédures internes en matière de protection des données (deuxième ligne de défense). Cette documentation pourrait prendre la forme d'un plan de contrôle suivi de rapports de contrôle et d'audit. »

83. Quant aux mesures correctrices proposées par le chef d'enquête et par référence au point 73 de la présente décision, la formation restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé afin de se conformer aux dispositions des articles 38.1, 38.3, et 39.1 b) du RGPD, telles que détaillées dans son courrier 17 septembre 2020. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants :

- En ce qui concerne la violation de l'article 38.1 du RGPD, des mesures ont été décidées par le contrôlé afin d'assurer l'association du DPD à toutes les questions relatives à la protection des données. En effet, le contrôlé a décidé de « *formaliser des réunions mensuelles entre le DPD et les chefs de service qui traitent le plus de données personnelles [...] (...) ainsi que des réunions biannuelles avec les autres chefs de services* » et d'ajouter « *en annexe à la politique générale de gestion de données, une fiche permettant à chaque personne en charge d'un projet de traiter avec le DPO la question de la protection des données* ». Néanmoins, la formation restreinte ne dispose pas de la documentation permettant de démontrer la prise de telles mesures de mise en conformité par le contrôlé. La formation restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête sous a).

- En ce qui concerne la violation de l'article 38.3 du RGPD, le contrôlé rappelle que le DPD est rattaché au [...] depuis mars 2019 et indique que l'indication suivante sera ajoutée dans la politique générale de gestion des données à caractère personnel de la Société A : « *le DPO s'il estime nécessaire peut directement prendre contact avec le Directeur Général de la Société A afin de lui remonter toute problématique* ». La formation restreinte considère qu'une telle mesure permettrait au DPD, s'il estime nécessaire, contourner les niveaux hiérarchiques intermédiaires. Néanmoins, la formation restreinte ne dispose pas de la documentation permettant de démontrer que cette mesure de mise en conformité a été prise par le contrôlé. La formation restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête sous b).

- En ce qui concerne la violation de l'article 39.1 b) du RGPD, le contrôlé indique qu'il a été décidé « de mettre en place une stratégie d'audit et de contrôle par l'élaboration en 2020 d'un plan de contrôle ». Néanmoins, la formation restreinte ne dispose pas de la documentation permettant de démontrer la mise en œuvre de cette mesure de mise en conformité par le contrôlé. La formation restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête sous c).

84. En ce qui concerne la violation de l'article 39.1 a) du RGPD, compte tenu des constatations faites aux points 55 et 56 de la présente décision, la formation restreinte considère qu'il y a lieu d'ordonner la mise en place de mesures correctrices permettant d'assurer que le DPD

exerce, de façon formelle et documentée, sa mission d'information et de conseil à l'égard du responsable de traitement.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements aux articles 38.1, 38.3, 39.1 a) et 39.1 b) du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de quinze mille euros (15.000 euros) au regard de la violation des articles 38.1, 38.3, 39.1 a) et 39.1 b) du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A, une injonction de se mettre en conformité avec l'article 38.1 du RGPD, dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision de la formation restreinte, les justificatifs de la mise en conformité devant être adressés à la formation restreinte au plus tard dans ce délai, en particulier :
s'assurer de l'association formalisée et documentée du DPD à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A, une injonction de se mettre en conformité avec l'article 38.3 du RGPD, dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision de la formation restreinte, les justificatifs de la mise en conformité devant être adressés à la formation restreinte au plus tard dans ce délai, en particulier :
s'assurer de la mise en place et du maintien d'un mécanisme formel garantissant l'autonomie du DPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A, une injonction de se mettre en conformité avec l'article 39.1 b) du RGPD, dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision de la formation restreinte, les justificatifs de la mise en conformité devant être adressés à la formation restreinte au plus tard dans ce délai, en particulier :
s'assurer du déploiement formel et documenté de la mission de contrôle du DPD ;

- de prononcer à l'encontre de la Société A, une injonction de se mettre en conformité avec l'article 39.1 a) du RGPD, dans un délai de quatre mois suivant la notification de la décision de la formation restreinte, les justificatifs de la mise en conformité devant être adressés à la formation restreinte au plus tard dans ce délai, en particulier :

s'assurer que le DPD exerce, de façon formelle et documentée, sa mission d'information et de conseil à l'égard du responsable du traitement.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 11 juin 2021.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen
Présidente

Thierry Lallemand
Commissaire

Marc Lemmer
Commissaire

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.